

PROPOSITION DE MODIFICATION DU CODE DU SPORT

- Livre 2 : Acteurs du sport
- Titre 1^{er} : Formation et Enseignement
- ° Chap. 1^{er} : Formation aux Professions
- °Chap. 2 : Enseignement du sport contre rémunération :.....
- Art. L.212-1 : Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner,.....

Il suffirait : de mettre un Chap 3. :

Enseignement du sport de manière bénévole : nul ne peut enseigner, encadrer ou animer *bénévolement* une activité physique ou sportive, s'il n'est titulaire d'un diplôme fédéral, au regard de la sécurité des élèves et du niveau technique de référence. Les fédérations sportives bénéficiant de l'habilitation ministérielle ont seules le pouvoir de définir les conditions dans lesquelles est dispensé aux élèves l'enseignement sportif bénévole et de contrôler la collation des diplômes qui sanctionnent ces formations.